MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

COUR DE REPRESSION DES INFRACTIONS ECONOMIQUES ET FINANCIERES

PARQUET DU PROCUREUR SPECIAL

N° 557/PPS/CRIEF/2026

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

REQUISITIONS AUX FINS D'AUTORISATION DE SORTIE DU TERRITOIRE NATIONAL POUR RAISONS DE SANTE

Le Procureur Spécial près la Cour de Répression des Infractions Economiques et Financières ;

Vu l'article 16 alinéa 2 de l'ordonnance N°/2021/0007/PRG/CNRD/SGG en date du 02 décembre 2021 portant création, compétence, organisation et fonctionnement de la Cour de Répression des Infractions Economiques et Financières ;

Vu la procédure pénale suivie contre **Monsieur Ibrahima Kassory FOFANA**, né le 15 avril 1953 à Forécariah, économiste de nationalité guinéenne, domicilié à Lambangni, commune de Lambangni, Conakry, République de Guinée, ancien Premier Ministre de la République de Guinée, antérieurement transféré à la clinique pasteur, quartier Manquepas, commune de Kaloum / Conakry, faisant élection de domicile au cabinet de ses conseils Maître Dinah SAMPIL, Maître Sidiki BERETE, Maître Almamy Samory TRAORE, avocats à la cour ;

Vu la procédure suivie contre **Monsieur Amadou Damaro CAMARA**, né le 09 avril 1952 à N'zérékoré, des feux Mamadi et de Makoura CAMARA, économiste de nationalité guinéenne, domicilié au quartier Sonfonia, commune de Sonfonia / Conakry, ancien Président de l'Assemblée Nationale de la République de Guinée ;

Attendu que l'intéressé présente toutes les garanties de représentation, pour avoir fait élection de domicile aux cabinets de ses conseils, qui écarte tous doutes sur son retour au pays après les soins ;

Que requérir cette levée de la mesure d'interdiction de sortie du territoire national à son égard, ne préjudicie en rien à la continuation de l'exercice des droits du parquet et de la défense par devant l'instance judiciaire supérieure de la République de Guinée, qui statuera éventuellement, sur les moyens de pourvoi ;

Attendu que Monsieur Amadou Damaro CAMARA reste et demeure fondé dans sa demande d'intervention visant sa sortie du territoire national pour raison de santé, qu'il y a lieu, dès lors, d'y faire droit, et ce, dans l'intérêt du respect de ses droits fondamentaux auxquels le parquet attache du prix ;

EN CONSEQUENCE ;

Requiert le Commissaire Spécial de l'Aéroport Ahmed Sékou TOURE et le Directeur Central de la police aux frontières de mettre en exécution l'autorisation de sortie du territoire national de Monsieur Ibrahima Kassory FOFANA et Monsieur Amadou Damara CAMARA pour leur permettre de se rendre à l'étranger pour des fins de soins médicaux.

Fait en notre Parquet, le 10 septembre 2026

LE PROCUREUR SPECIAL

CRIEF
Procureur Spécial

Alphonse Charles WRIGHT